



CHAPITRE 48

CHAPTER 48

Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies

An Act to establish the Office for the Prevention and Treatment of Alcoholism and other Toxicomanias

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

[Assented to 18th of December 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Interprétation:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

« alcoolisme »;

a) « alcoolisme »: un état pathologique lié à la consommation d'alcool et perturbant l'équilibre physique et psychique ainsi que le comportement social de celui qui en est atteint;

« toxicomanie »;

b) « toxicomanie »: un état pathologique autre que l'alcoolisme, lié à la consommation d'une substance toxique et perturbant l'équilibre physique et psychique ainsi que le comportement social de celui qui en est atteint;

« Office ».

c) « Office »: l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies institué à l'article 2.

Organisme institué.
Nom.

2. Un organisme, ci-après appelé l'Office, est institué au ministère de la santé sous le nom, en français, de « Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies », et, en anglais, de « Office for the Prevention and Treatment of Alcoholism and other Toxicomanias ». Cet organisme peut aussi être désigné sous le sigle « O.P.T.A.T. ».

Fonctions.

3. L'Office a pour fonctions et pouvoirs:

Interprétation:

1. In this act, the following expressions mean:

(a) "alcoholism": a pathological condition related to consumption of alcohol and disturbing the physical and psychological balance and the social behaviour of persons suffering therefrom;

(b) "toxicomania": a pathological condition other than alcoholism, related to the consumption of a toxic substance and disturbing the physical and psychological balance and the social behaviour of persons suffering therefrom;

(c) "Office": the Office for the Prevention and Treatment of Alcoholism and other Toxicomanias established by section 2.

"alcoholism";

"toxicomania";

"Office".

Body established.
Name.

2. A body, hereinafter called the Office, is established in the Department of Health under the name of "Office for the Prevention and Treatment of Alcoholism and other Toxicomanias" in English, and "Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies" in French. Such body may also be referred to by the sigla "O.P.T.A.T.".

3. The functions and powers of the Office shall be:

Fonctions.

a) d'établir et de diriger un service de recherches sur l'alcoolisme et les toxicomanies;

b) d'établir et de diriger un service d'éducation et d'information pour la prévention et le traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies;

c) de promouvoir le traitement et la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes;

d) de venir en aide aux autres organismes constitués dans le but de combattre l'alcoolisme et les toxicomanies.

(a) to establish and manage a research bureau on alcoholism and toxicomanias;

(b) to establish and manage an educational and informational bureau for the prevention and treatment of alcoholism and toxicomanias;

(c) to promote the treatment and rehabilitation of alcoholics and other drug-addicts;

(d) to assist the other bodies established to combat alcoholism and toxicomanias.

Composition.

4. L'Office se compose d'un directeur général, d'un directeur général adjoint et des fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Directeur général, etc.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement; ils ne peuvent être destitués que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14).

Fonctionnaires, etc.

Les fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant ladite Loi de la fonction publique.

4. The Office shall consist of a general manager, an assistant general manager and such officers and employees as are deemed necessary.

Composition.

The general manager and the assistant general manager shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their salaries; they shall not be dismissed except in conformity with section 61 of the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14).

General manager, etc.

The officers and employees of the Office shall be appointed and remunerated in accordance with the said Civil Service Act.

Officers, etc.

Administration.

5. Le directeur général est responsable de l'administration de l'Office dans le cadre des règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Office.

5. The general manager shall be responsible for the administration of the Office within the scope of the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Office.

Administration.

Conseil.

6. Un organisme est institué auprès de l'Office sous le nom, en français, de « Conseil de l'O.P.T.A.T. » et, en anglais, de « Council of O.P.T.A.T. ».

Nom.

6. A body attached to the Office is established under the name of "Council of O.P.T.A.T." in English, and "Conseil de l'O.P.T.A.T." in French.

Council.

Name.

Composition.

Le Conseil est composé du nombre de membres que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil mais qui ne doit pas excéder quinze; ces membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Council shall consist of such number of members as the Lieutenant-Governor in Council may determine but shall not exceed fifteen; such members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Composition.

Fonctions.

Le Conseil a pour fonctions de donner des avis à l'Office sur toute question qu'il lui soumet relativement à la prévention et au traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies, ainsi qu'à la réadaptation des alcooliques et des toxicomanes.

The function of the Council shall be to advise the Office on any matter which the latter submits to it respecting the prevention and treatment of alcoholism and toxicomanias, and the rehabilitation of alcoholics and other drug-addicts.

Function.

Régie interne.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer la durée

The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine the term

Internal management.

et l'étendue du mandat des membres du Conseil et statuer sur toute matière requise pour la régie interne du conseil.

Secrétaire,
etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre au Conseil un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

of office and extent of the mandate of the members of the Council, and decide any matter necessary to the internal management of the Council.

The Lieutenant-Governor in Council may attach to the Council a secretary and such other officers and employees as are necessary for its work; they shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

Secretary,
etc.

Indemni-
tés, etc.
aux mem-
bres du
Conseil.

7. Les membres du Conseil de l'O.P.T.A.T. ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. The members of the Council of O.P.T.A.T. shall receive no salary as such; they may be indemnified for their expenses in attending meetings and may receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Payments
to Council
members.

Régie
interne.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, statuer sur toute matière requise pour la régie interne de l'Office et de son Conseil et prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

8. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may decide any matter necessary to the internal management of the Office and of its Council and prescribe any other measure which he deems expedient for the carrying out of this act.

Internal
manage-
ment.

Établis-
sements
pour trai-
tement
des alcoo-
liques.

9. Nul ne peut, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation de l'Office, obtenue après consultation du Conseil de l'O.P.T.A.T., exploiter un établissement où l'on reçoit des alcooliques ou des toxicomanes pour fins de traitement ou de réadaptation.

9. No person, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, given upon the recommendation of the Office obtained after consultation with the Council of O.P.T.A.T., shall operate an establishment to which alcoholics or other drug-addicts are admitted for treatment or rehabilitation.

Establish-
ments
for
treating
addicts.

Restric-
tion.

10. L'article 9 ne s'applique pas aux cabinets de médecins, aux établissements auxquels s'appliquent la Loi des hôpitaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 164) ou la Loi des institutions pour malades mentaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 166), ni aux catégories d'établissements exclues par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil après consultation de l'Office.

10. Section 9 shall not apply to physicians' consulting rooms, to establishments to which the Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 164) or the Mental Patients Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 166) applies, or to the classes of establishments excluded by regulation of the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the Office.

Proviso.

Règle-
ments
pour
établisse-
ments.

11. L'Office peut faire, pour les établissements auxquels s'applique l'article 9, des règlements généraux concernant :

a) leur régie interne et la gestion de leurs affaires;

b) leur comptabilité, la vérification de leurs livres, ainsi que les rapports et les statistiques à fournir et les registres à tenir;

11. The Office may make, for the establishments to which section 9 applies, general regulations respecting :

(a) their internal management and the administration of their affairs;

(b) their accounting, the auditing of their books, the reports and statistics to be furnished and the records to be kept;

Regula-
tions for
establis-
ments.

c) la qualité des soins à donner aux malades, les méthodes de réhabilitation à utiliser et la compétence requise des personnes posées aux soins.

(c) the quality of the care to be given to patients, the methods of rehabilitation to be used and the qualifications required of persons entrusted with administering such care.

Approba-
tion, etc.,
des règle-
ments.

Les règlements de l'Office sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et, s'ils ont été ainsi approuvés, entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

The regulations of the Office shall be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council and, if so approved, shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

Approval,
etc., of
regula-
tions.

Amendes.

12. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 9 ou aux règlements adoptés en vertu de l'article 11 est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus deux cents dollars et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de cent à cinq cents dollars.

12. Any person who contravenes the provisions of section 9 or the regulations made under section 11 shall be liable, upon summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of not more than two hundred dollars and, for any subsequent offence within two years, to a fine of one hundred to five hundred dollars.

Fine for
contra-
vention.

Disposi-
tions
applien-
bles.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

Part II of the Summary Convictions Act shall apply.

Provisions
to apply.

Contribu-
tions
bénévoles.

13. L'Office peut recevoir des contributions bénévoles de particuliers ou d'organismes publics ou privés désirant aider à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Office.

13. The Office may receive benevolent contributions from individuals or public or private bodies wishing to assist in the attainment of the purposes pursued by the Office.

Benevo-
lent
contri-
butions.

Fonds
spécial.

Ces contributions ne sont pas versées dans le fonds consolidé du revenu mais forment un fonds spécial géré par l'Office; les contributions qui y sont versées et les revenus qu'il produit sont placés ou déposés par l'Office avec l'approbation du ministre des finances; le fonds ainsi que les revenus qui en proviennent sont utilisés par l'Office aux fins pour lesquelles les contributions ont été faites, avec l'approbation du ministre des finances et du ministre de la santé.

Such contributions shall not be paid into the consolidated revenue fund but shall constitute a special fund managed by the Office; the contributions paid into it and the revenue which it yields shall be invested or deposited by the Office with the approval of the Minister of Finance; the fund and the revenue derived therefrom shall be used by the Office for the purposes for which the contributions were made, with the approval of the Minister of Finance and of the Minister of Health.

Special
fund.

Rapport
auprès de
la Légis-
lature.

14. Le ministre doit déposer auprès de la Législature un rapport détaillé des activités de l'Office pour chaque exercice financier; ce rapport est déposé dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice ou, si l'Assemblée n'est pas alors en session, au plus tard le quinzième jour au cours duquel elle siège après l'expiration de ce délai.

14. The Minister shall lay before the Legislature a detailed report of the activities of the Office for each fiscal year; such report shall be filed within six months after the end of each fiscal year or, if the Assembly is not then in session, not later than the fifteenth day during which it sits after the expiration of such delay.

Report to
Legisla-
ture.

Vérifica-
tion des
livres.

15. Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par l'auditeur de la province et en outre chaque fois que

15. The books and accounts of the Office shall be audited each year by the Provincial Auditor and also whenever

Audit.

le décrète le lieutenant-gouverneur en conseil; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

the Lieutenant-Governor in Council so orders; his reports shall accompany the annual report of the Office.

Applica-
tion de la
loi.

16. Le ministre de la santé est chargé de l'application de la présente loi.

16. The Minister of Health shall have charge of the carrying out of this act. Carrying out of act.

S.R., c.
214, ab.

17. La Loi du comité antialcoolique (Statuts refondus, 1964, chapitre 214) est abrogée.

17. The Anti-Alcoholism Committee Act (Revised Statutes, 1964, chapter 214) is repealed. R.S., c. 214, repealed.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

18. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force.